

**Service Public Fédéral**  
**FINANCES**  
**Administration générale Expertise et Support stratégiques**  
**Service Règlementation**

---

**Avis relatif à l'indexation automatique en matière  
d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2025**

---

**Règles d'indexation**

**A.** Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **2,2099** pour l'exercice d'imposition 2025, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2023 (128,02) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base dudit Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2025 (en abrégé : Ex. d'imp. 2025).

**B.** Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,9484** pour l'exercice d'imposition 2025, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2023 (128,02) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Les tableaux II, A à F, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2025 (en abrégé : Ex. d'imp. 2025) et pour l'exercice d'imposition 2024 (en abrégé : Ex. d'imp. 2024) en ce qui concerne les montants en matière de précompte professionnel et de précompte mobilier.

**C.** Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,6325** pour l'exercice d'imposition 2025, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2023 (128,02) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multipliée par successivement le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70), le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9), et le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2022 (123,03) et 2018 (107,24).

Les tableaux III, A à C, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2025 (en abrégé : Ex. d'imp. 2025).

**D.** Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 3, 2<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,8728** pour l'exercice d'imposition 2025, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2023 (128,02) par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 (57,93) multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70) et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9).

Le tableau IV, ci-après reprend les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2025 (en abrégé : Ex. d'imp. 2025).

**E.** Par dérogation aux points A à D ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1° les montants repris à l'article 38, § 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2025 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de septembre 2023 (127,52) et en le divisant par l'indice santé du mois de décembre 2021 (115,6) ;

2° le montant repris à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 24°, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2025 conformément à l'article 178, § 6, du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de novembre 2023 (157,76 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de novembre 2012 (119,7 - base 2004) ;

3° les montants repris à l'article 145<sup>46<sup>ter</sup></sup>, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2025 conformément à l'article 178, § 6<sup>bis</sup>, du même Code, et au chapitre VII du décret de la Région wallonne relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre du 20 juillet 2016, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de novembre 2023 (128,55) et en le divisant par l'indice santé du mois de novembre 2015 (102,28).

4° le montant repris à l'article 275<sup>5</sup>, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> tiret, et alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2024 conformément à l'article 275<sup>5</sup>, § 5, alinéa 7, du même Code, soit en multipliant le montant de base par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2023 (125,35 - base 2013) et en le divisant par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2017 (103,42 - base 1996).

5° le montant repris à l'article 275<sup>13</sup>, § 3, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2024 conformément à l'article 275<sup>13</sup>, § 5, du même Code, soit en multipliant le montant de base par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2023 (125,35 - base 2013) et en le divisant par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2023 (125,35 - base 2013).

Les tableaux V, VI et VII ci-après reprennent les montants de base dudit Code ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2025 (en abrégé : Ex. d'imp. 2025) et pour l'exercice d'imposition 2024 (en abrégé : Ex. d'imp. 2024) en ce qui concerne le précompte professionnel.

**F.** Les montants visés aux articles 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, et 18, § 3, 4°, AR/CIR 92 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **1,9484** pour l'exercice d'imposition 2025, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2023 (128,02) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau VIII ci-après reprend les montants de base dudit AR/CIR 92 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2025 (en abrégé : Ex. d'imp. 2025).

**G.** Les montants visés à l'article 70, § 2, alinéa 2, de la loi-programme du 10 août 2015 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **1,9484** pour l'exercice d'imposition 2025, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2023 (128,02) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau IX ci-après reprend les montants de base dudit article 70 de la loi-programme du 10 août 2015 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2025 (en abrégé : Ex. d'imp. 2025).

**H.** Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **2,1763** pour l'année des revenus 2024, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2023 (128,02) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (58,825 ; moyenne des indices des prix de 1988 : 57,93 - moyenne des indices des prix de 1989 : 59,72).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2024 coïncide avec l'exercice d'imposition 2024 et pour l'application des articles 7 à 11, 221, 1<sup>o</sup>, 222, 2<sup>o</sup>, 234, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de ce Code, cette année de revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2025.

**I.** Par dérogation aux points A à H ci-dessus, le montant le montant repris à l'article 342, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2025, conformément à l'article 342, § 4, alinéa 3 du même Code, selon les règles de l'article 178, § 2, étant entendu que le montant doit d'abord être divisé par le coefficient d'indexation applicable pour l'exercice d'imposition 2020 (1,8512).

Le tableau X ci-après reprend le montant de base dudit Code qui est indexé de la manière susmentionnée, ainsi que le montant indexé pour l'exercice d'imposition 2025 (en abrégé : Ex. d'imp. 2025).

**J.** Le coefficient visé à l'article 13 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,29** pour l'exercice d'imposition 2025, soit le résultat de la division de l'indice de santé du mois de décembre 2023 (129,53 – base 2013) par celui du mois de décembre 2013 (100,36 – base 2013), arrondi au centième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des millièmes d'un point atteint ou non 5.

Le tableau XI ci-après reprend le montant de base dudit Code qui est indexé suivant le coefficient précité, ainsi que le montant indexé pour l'exercice d'imposition 2025 (en abrégé : Ex. d'imp. 2025).

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, §§ 1<sup>er</sup> et 2, CIR 92 : 2,2099)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
<b>Art. 131, al. 1<sup>er</sup></b>	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.785	10.570
<b>al. 3</b>	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	1.920
<b>Art. 132, al. 1<sup>er</sup></b>	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
<b>1<sup>o</sup></b>	- pour 1 enfant :	870	1.920
<b>2<sup>o</sup></b>	- pour 2 enfants :	2.240	4.950
<b>3<sup>o</sup></b>	- pour 3 enfants :	5.020	11.090
<b>4<sup>o</sup></b>	- pour 4 enfants :	8.120	17.940
<b>5<sup>o</sup></b>	- pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) :	8.120 3.100	17.940 6.850
<b>6<sup>o</sup></b>	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	325	720
<b>7<sup>o</sup></b>	- pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2 <sup>o</sup> ou 3 <sup>o</sup> , qui est dans une situation de dépendance et qui a atteint l'âge de 65 ans :	2.610	5.770
<b>8<sup>o</sup></b>	- pour chaque autre personne à charge :	870	1.920
<b>Art. 133, al. 1<sup>er</sup></b>	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
<b>1<sup>o</sup></b>	- pour un contribuable imposé isolément * qui a un ou plusieurs enfants à charge : * à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> , est attribuée en application de l'art. 132bis :	870 870	1.920 1.920
<b>2<sup>o</sup></b>	- lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé : Montant net maximum de ces ressources :	870 1.800	1.920 3.980
<b>al. 2</b>	Supplément additionnel sur la quotité du revenu exemptée d'impôt:		
<b>2<sup>ème</sup> tiret</b>	Montant limite des revenus imposables :	10.700	23.650
<b>3<sup>ème</sup> tiret</b>	Montant minimum des revenus professionnels nets :	1.800	3.980
<b>al. 3</b>	Montant du supplément additionnel :		
<b>1<sup>er</sup> tiret</b>	Montant limite des revenus imposables :	8.445	18.660
	Montant du supplément additionnel :	565	1.250
<b>2<sup>ème</sup> tiret</b>	Montant limite des revenus imposables :	8.445	18.660
	Montant du supplément additionnel :	565	1.250
	Montants limites des revenus imposables pour le calcul de la majoration :	10.700	23.650
		8.445	18.660
	Différence :	2.255	4.990
<b>Art.134, § 3, al. 2</b>	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	550
<b>Art. 136 et 141</b>	Montant net maximum des ressources :	1.800	3.980
<b>Art. 141</b>	Montant net maximum des ressources majoré :	3.300	7.290
<b>Art.142, al. 2</b>	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	550
<b>Art. 143, 3<sup>o</sup></b>	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 <sup>er</sup> , 7 <sup>o</sup> , qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	14.500	32.040
<b>Art. 143, 6<sup>o</sup></b>	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, alinéa 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup> , des pensions de survie accordées aux orphelins dans le secteur public et des rentes d'orphelin, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800	3.980
<b>Art. 143, 7<sup>o</sup></b>	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, des apprentis en formation en alternance et des étudiants-indépendants qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500	3.310
<b>Art. 132, al. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> et art. 546</b>	Disposition transitoire jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 incluse pour le supplément de quotité du revenu exemptée d'impôt (article 132, alinéa 1 <sup>er</sup> , 7 <sup>o</sup> et alinéa 2, CIR 92 - article 11, loi-programme du 20 décembre 2020)	1.740	3.850

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, §§ 1<sup>er</sup> et 3, al. 1<sup>er</sup>, 2°, CIR 92 : 1,9484)

a) Fédéral

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
<b>Art. 36, § 2</b>	Montant minimum de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition :	820	1.600
<b>Art. 37, al. 2</b>	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 <sup>er</sup> , 5°, considérés comme des revenus mobiliers :	37.500	73.070
<b>Art. 37bis, § 2</b>	Montant limite des revenus bruts mentionnés à l'article 90, al. 1 <sup>er</sup> , 1° bis et 1° ter, pour l'année civile ou l'année civile précédente, au-dessus duquel les revenus sont considérés comme des revenus professionnels :	3.830	7.460
<b>Art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 9°, c</b>	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif du personnel :	250	490
<b>12°</b>	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires et des agents volontaires de la Protection civile :	3.750	7.310
<b>14°</b>	Montant maximum exonéré de l'indemnité vélo (les cycles, les cycles motorisés et les speed pedelecs) : - par kilomètre : - par période imposable :	0,177 1.285	0,35 2.500
<b>17°</b>	Montant maximum par période imposable des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet : Limite de revenus :	550 21.600	1.070 42.090
<b>34°</b>	Montant maximum exonéré des primes à la formation octroyées par une région ou par la Communauté germanophone et qui remplissent les conditions visées au paragraphe 7 :	420	820
<b>Art. 51, al. 2, 4°</b>	pour les profits :	3.750 7.450 12.400	7.310 14.520 24.160
<b>al. 3</b>	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires : Rémunérations des travailleurs et bénéficiaires : Rémunérations des dirigeants d'entreprise : Rémunérations des conjoints aidants et profits :	2.950,00 1.555,50 2.592,50	5.750 3.030 5.050
<b>Art. 52bis, 5°</b>	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	10.230
<b>Art. 53, 22°</b>	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1° :	1.525	2.970
<b>Art. 66bis, al. 3</b>	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :	0,177	0,35
<b>Art. 67, §§ 1<sup>er</sup> et 2</b>	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10.000	19.480

<b>Art. 67ter</b> <b>§§ 1 et 3</b>	Exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	7.250
<b>Art. 72, al. 2</b>	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	1.208.010 4.832.030
<b>Art. 86, al. 1<sup>er</sup></b>	Montant limite des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	16.950
<b>Art. 87, al. 2</b> <b>et art. 88, al. 1</b>	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	13.050
<b>Art. 90, al. 1er, 2<sup>o</sup></b>	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans:	2.500	4.870
<b>Art. 90, al. 1er, 2<sup>o</sup>bis</b>	Première tranche des primes pour des prestations sportives :	30.000	58.450
<b>Art. 126, § 2,</b> <b>al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup></b>	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700	13.050
<b>Art. 130</b>	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	8.120 14.330 24.800	15.820 27.920 48.320
<b>Art. 134, § 2, al. 2</b>	Impôt sur la quotité des revenus exemptées d'impôt- tarif d'imposition - tranches de revenus :	5.705 8.120 13.530 24.800	11.120 15.820 26.360 48.320
<b>Art. 145<sup>3</sup>, al. 3</b>	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1.500	2.920
<b>al. 4</b>	Montant minimum des cotisations personnelles dans le cadre d'une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	980	1.910
<b>Art. 145<sup>34</sup>, al. 2, 1<sup>o</sup></b>	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison :	2.450	4.770
<b>Art. 145<sup>35</sup>, al. 6</b>	Montant maximum des dépenses à prendre en considération pour la réduction pour garde d'enfant par jour de garde et par enfant	8,40	16,40
<b>Art. 163</b>	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	50	100
<b>Art.169, § 1<sup>er</sup>, al. 2</b>	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , a à c/1, et 2 <sup>o</sup> ter, pour l'application du régime de conversion :	50.000	97.420
<b>Art. 171,</b> <b>1<sup>o</sup>, i</b>	Montant maximum des revenus professionnels bruts par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés de plus de 23 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou de plus de 26 ans, arbitres, formateurs, entraîneurs, ...	12.300	23.970
<b>2<sup>o</sup>bis, b</b>	Première tranche de droits d'auteur	37.500	73.070
<b>4<sup>o</sup>, j</b>	Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans mais soient âgés de moins de 23 ans, ou soient âgés de 25 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :	12.300	23.970
<b>7<sup>o</sup></b>	Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	120	230
<b>Art. 172</b>	Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs, ... :	12.300	23.970

b) Régions:

<b>REGIONS FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE</b>			
<b>Art. 145<sup>21</sup>, al. 1<sup>er</sup></b>	Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services (ou chèque travail de proximité pour la Région flamande):	920	1.790
<b>REGION FLAMANDE</b>			
<b>Art. 145<sup>23</sup>, § 2, al. 2</b>	Limite de revenu pour la conversion de la réduction d'impôt des titres-services en un crédit d'impôt :	28.605	55.730
<b>REGION WALLONNE</b>			
<b>Art. 145<sup>25</sup>, al. 3, 3<sup>o</sup></b>	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes :	2.500	4.870
<b>al. 6</b>	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	500	970
<b>REGION WALLONNE</b>			
<b>Art. 145<sup>30</sup>, al. 3, 2<sup>o</sup></b>	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :	7.500	14.610
<b>al. 4</b>	Montant minimum du coût total des travaux :	750	1.460
<b>al. 4</b>	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.460
<b>REGIONS FLAMANDE ET BRUXELLES-CAPITALE</b>			
<b>Art. 145<sup>30</sup>, al. 4</b>	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :	750	1.460
<b>al. 4</b>	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.460
<b>REGION WALLONNE</b>			
<b>Art. 145<sup>36</sup></b>	Montant maximum des dépenses réellement faites pour lequel une réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés est accordée :	25.000	48.710
<b>REGION BRUXELLES-CAPITALE</b>			
<b>Art. 145<sup>37</sup>, § 2</b>	<b>Cet article n'est d'application qu'aux conditions du nouvel article 145<sup>36bis</sup></b>		
<b>al. 1<sup>er</sup></b>	Montant maximum pris en considération pour la réduction d'impôt pour les intérêts et sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquiescir ou de conserver une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.920
<b>al. 2</b>	Majoration durant les dix premières périodes imposables du montant visé à l'alinéa 1 <sup>er</sup> :	500	970
<b>al. 3</b>	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 2 lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	100
<b>REGION BRUXELLES-CAPITALE</b>			
<b>Art. 145<sup>40</sup>, § 3</b>	*15 p.c. de la première tranche de: *montant maximum des dépenses qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt :	1.250 1.500	2.440 2.920
<b>REGION WALLONNE</b>			
<b>Art. 145<sup>47</sup>, al. 4</b>	Montant total maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses d'isolation du toit, par période imposable et par habitation :	2.000	3.900

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, CIR 92 : 1,9484)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
<b>Art. 193quater, § 1<sup>er</sup>, al. 3</b>	Entreprises d'insertion : Montant minimum de charge salariale par unité de personnel occupé en Belgique:	7.440	14.500

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et art. 201, § 1<sup>er</sup>, al. 9, CIR 92 : 1,9484)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
Art. 201, § 1 <sup>er</sup> , al. 9	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289quater :	310.000	604.000
		1.240.000	2.416.020

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et art. 243, al. 3, CIR 92 : 1,9484)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
Art. 244bis	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	13.050

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 269, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 289ter, § 3, 289ter/1, al. 3 et 292bis, § 1<sup>er</sup>, al. 3, CIR 92 : 1,9484)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025 (ex. imp. PrM 2024)
Art. 269, § 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup>	Première tranche de droits d'auteur	37.500	73.070
Art. 289ter, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> § 2, al. 1 <sup>er</sup> § 2, al. 2, 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup> , al. 4 § 2, al. 5	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140	27.550
	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt:	3.260	6.350
	Montant du crédit d'impôt :	440	860
	Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3.260	6.350
		4.350	8.480
	Différence :	1.090	2.130
		10.880	21.200
		14.140	27.550
	Différence :	3.260	6.350
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt: * pour conjoints aidants : * pour les travailleurs qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail dans le secteur public :	200 485	390 940
Art. 289ter/1, al. 3	Montant maximum du crédit d'impôt :	710	1.380
Art. 292bis, § 1 <sup>er</sup> , al. 2	Crédit d'impôt pour recherche et développement : - montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté : - montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	105.400	205.360
		421.600	821.450

II. E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et art. 412, al. 3, CIR 92 : 1,9484)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2024
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	48.710

II. F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992  
a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et art. 515bis, al. 7, CIR 92 : 1,9484)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025 (Ex. d'imp. 2024 PrM)
Art. 515bis, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000	97.420

III. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, §§ 1<sup>er</sup> et 3, al. 2, 2°, CIR 92 : 1,6325)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
<b>Art. 21, al. 1<sup>er</sup>, 5°</b> <b>10°</b> <b>13°</b> <b>14°</b>	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	625	1.020
	Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	125	200
	Montant des emprunts par une plate-forme de crowdfunding de laquelle les intérêts sont exonérés :	9.965	16.270
	Dividendes exonérés <sup>(1)</sup> :	510	833

(1) article 2ter, AR/CIR 92

<b>Art. 145<sup>6</sup>, al. 1<sup>er</sup></b>	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250	2.040
		1.500	2.450
<b>al. 2</b>	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000	81.630
<b>Art. 145<sup>7</sup>, § 1, al. 4</b>	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500	820
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.630
<b>Art. 145<sup>8</sup>, al. 2</b>	Limitation des paiements pour épargne-pension <sup>(1)</sup> :	625	1.020
		800	1.310
<b>al. 3</b>	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.630

(1) article 63<sup>bis</sup>, AR/CIR 92

<b>Art. 145<sup>28</sup>, § 1<sup>er</sup>, al. 3</b>	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'un quadricycle :	3.280	5.350
	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle :	2.000	3.270
<b>Art. 145<sup>32</sup>, al. 2</b> <b>al. 4</b>	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement :	250	410
	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable :	210	340
<b>Art. 145<sup>33</sup>, § 1, al. 2</b> <b>al. 4</b>	Montant minimum d'une libéralité qui donne droit à une réduction d'impôt :	25	40
	Montant maximum de l'ensemble des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée :	250.000	408.130
<b>Art. 145<sup>34</sup>, al. 5</b>	Montant maximum à prendre en considération pour la réduction d'impôt pour un employé de maison :	5.000	8.160
<b>Art. 145<sup>48</sup>, al. 4</b>	Montant maximum des dépenses dans le cadre d'une procédure d'adoption :	4.000	6.530
<b>Art. 145<sup>49</sup></b>	Montant maximum des primes pour l'assurance protection juridique qui entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt :	195	320

III. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, § 1<sup>er</sup> et 3, al. 2, 4°, CIR 92 : 1,6325)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
<b>Art. 185, § 1<sup>er</sup></b>	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125	200

III. C. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992  
a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 4°, et art. 535, CIR 92: 1,6325)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2011, éd. 4).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
Art. 145 <sup>24</sup> , § 2, al. 7	Réduction d'impôt pour une habitation basse énergie par période imposable et par habitation :	300	490
	Réduction d'impôt pour une habitation passive par période imposable et par habitation :	600	980
	Réduction d'impôt pour une habitation zéro énergie par période imposable et par habitation :	1.200	1.960

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 4°, et art. 539, CIR 92: 1,6325)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 22 de la loi du 8 mai 2014 (Moniteur belge du 28 mai 2014, 2<sup>ème</sup> édition).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
Art. 115, al. 1 <sup>er</sup> , 6°	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.450

IV. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, §§ 1<sup>er</sup> et 3, al.3, 2°, CIR 92 : 1,8728)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
Art. 147, al. 1 <sup>er</sup>	1° Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :		
	- le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :		
	- réduction de base :	1.148,93	2.151,72
	- réduction additionnelle <sup>(1)</sup> :	237,495	444,78
	2° - le revenu net se compose partiellement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :		
	b) Exclusion complète des revenus d'activités : montant maximum de la pension légale :	10.160,00	19.030,00
	c) Exclusion partielle des revenus d'activités : montants limites de la pension légale :	10.160,00	19.030,00
		14.900,00	27.900,00
	7° Réduction pour allocations de chômage :		
	- réduction de base :	1.148,93	2.151,72
	- réduction additionnelle <sup>(1)</sup> :	237,495	444,78
	9° Réduction d'impôt pour indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.541,69	2.887,28
	al. 3	Suppression de l'exclusion des revenus d'activités - montants limites de la pension légale :	14.900,00
		10.160,00	19.030,00
	Différence :	4.740,00	8.880,00
al. 4	Revenu de référence pour le calcul de l'ajustement de la réduction additionnelle des pensions et autres revenus de remplacement et de la réduction additionnelle pour allocations de chômage	10.160,00	19.030,00

<sup>(1)</sup> article 63<sup>18/18</sup>, AR/CIR 92

<b>Art. 151</b>	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt de base pour allocations de chômage :	18.600,00	34.830,00
		14.900,00	27.900,00
		Différence : 3.700,00	6.930,00
<b>Art. 151/1</b>	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction additionnelle pour pensions et autres revenus de remplacement et pour allocations de chômage :	14.900,00	27.900,00
		10.160,00	19.030,00
		Différence : 4.740,00	8.870,00
<b>Art. 152</b>	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 et à l'art. 151/1 :	29.800,00	55.810,00
		14.900,00	27.900,00
		Différence : 14.900,00	27.910,00
<b>Art. 154</b>	Réduction supplémentaire pour allocations de chômage :		
<b>§ 2, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup></b>	Montant maximum des revenus d'allocations de chômage d'une part, et de pensions, indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ou d'autres revenus de remplacement d'autre part :	10.160,00	19.030,00
<b>§ 3/1, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup></b>	Revenu de référence pour la réduction additionnelle lorsque l'ensemble des revenus nets se compose de revenus d'allocations de chômage d'une part, et de pensions ou d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ou d'autres revenus de remplacement d'autre part :	10.160,00	19.030,00

V. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
<b>Art. 38, § 4, al. 2, 2<sup>o</sup></b>	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	70	77,22
		Majoration pour le remboursement des frais de déplacement réels :	20

VI. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

A. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
<b>Art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 24<sup>o</sup></b>	Montant annuel maximum des avantages non récurrents liés aux résultats :	2.756	3.496

B. Règle spécifique art. 178, § 6bis, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
	<b>REGION WALLONNE</b>		
<b>Art. 145<sup>46ter</sup>, § 2</b>	Chèque Habitat :	21.000	26.394
		Montants limites du revenu imposable pour le calcul de la réduction d'impôt :	81.000

VII. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992

A. Règle spécifique art. 275<sup>5</sup>, § 5, al. 7, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2024
<b>Art. 275<sup>5</sup>, § 5, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>ième</sup> tiret et al. 2</b>	Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail d'équipe :		
		Montant minimum du salaire horaire brut qui est assimilé à la prime d'équipe :	13,75

B. Règle spécifique art. 275<sup>13</sup>, § 5, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2024
Art. 275 <sup>13</sup> , § 3, al. 2	Dispense de versement du précompte professionnel pour les travailleurs occasionnels dans la fructiculture ou la culture maraîchère	1,23	1,23

VIII. Indexation automatique des montants visés aux articles 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 18, § 3, 4<sup>o</sup>, AR/CIR 92.

Article AR/CIR92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
Art. 4, al. 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup>	Frais forfaitaires des droits d'auteur : - plafond première tranche : - plafond deuxième tranche :	10.000	19.480
		20.000	38.970
Art. 18, § 3, 4 <sup>o</sup>	Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage : *au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprise : chauffage électricité *aux autres bénéficiaires : chauffage électricité	1.245	2.430
		620	1.210
		560	1.090
		280	550

IX. Indexation automatique des montants visés à l'article 70, § 5, al. 2, de la loi-programme du 10 août 2015, modifié par la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances : 1,9484

Article loi-programme du 10 août 2015	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
Art. 70, § 5, al. 2	Rémunération de référence fixée en fonction du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants :  Montant du chiffre d'affaires:	19.645	38.280
		32.745	63.800
		49.110	95.690
		65.485	127.590
		81.855	159.490
		98.225	191.380
		1.620.720	3.157.810
		8.103.595	15.789.040
		16.207.190	31.578.090
		32.414.380	63.156.180
		48.621.570	94.734.270

X. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992  
Règle spécifique art. 342, § 4, al. 3, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
Art. 342, § 4, al. 1 <sup>er</sup>	Minimum des bénéfices imposables	40.000	47.800

XI. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992  
Règle spécifique art. 13, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
Art. 13	Coefficient de revalorisation	4,23	5,46